



Mairie de Saint-Savin

04 74 28 92 40
mairie@saintsavin-isere.fr



Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le 04/07/2024

ID : 038-213804552-20240628-D2024_031-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION n°2024-031

Nombre de Conseillers
en exercice : 27

présents : 26
votants : 26

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 juin à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SAVIN
dûment convoqué, s'est réuni, à la salle du conseil en mairie,
sous la présidence de Fabien DURAND, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : le 20 juin 2024

Présents : Mmes et Mrs : Fabien DURAND, Florence VERLAQUE, Jean-Michel CREMONESI, Angélique CONTAMIN, Claude DIMIER, Delphine GUILLOT, Christian COCAT, Eveline DUJARDIN, Patrick ROZE, Christophe DENIS, Anne-Lise MAULOUE, Daniel PAILLOT, Nicolas MILLON, Rachel BASSET, Virginie MATHIEU, Alexandre GINET, Viviane MONTOVERT, Téo FLANDRIN, Jean-Philippe ROUSSEL, Philippe TISSERAND

Absents excusés : Marie-Laure GONCALVES (pouvoir à Fabien DURAND), Catherine LINAGE (pouvoir à Christian COCAT), Franck ROESCH (pouvoir à Viviane MONTOVERT), Elodie DUGUE (pouvoir à Téo FLANDRIN), Clément RAVET (pouvoir à Florence VERLAQUE), Claude BINET (pouvoir à Eveline DUJARDIN)

Absents : Romain BIANZANI

Secrétaire de séance : Téo FLANDRIN

**APPROBATION DU CONTRAT DE MIXITE SOCIALE DE LA COMMUNE DE SAINT-SAVIN SUR LA
PERIODE 2023/2025**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 302-8 du Code de la construction et de l'habitation,
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la « Solidarité et au renouvellement urbain »,
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Le rapporteur expose :

La commune de Saint-Savin concernée par la loi SRU et les dispositions de l'article 55, doit à ce titre détenir un taux de logements locatifs sociaux d'au moins 20% des résidences principales.

Au 1^{er} janvier 2022, la commune dispose de 109 logements locatifs sociaux, soit un taux de 6.6% de logements sociaux. Il lui manque 230 logements sociaux pour parvenir au taux de 20 % requis. La commune de Saint-Savin a été exemptée sur les deux précédentes périodes triennales (2017-2019) et (2020-2022). Les conditions d'exemption ayant été revues dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, décentralisation, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, la commune de Saint-Savin n'a pas été exemptée sur la période 2023-2025.

Cette même loi est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

C'est dans ce cadre que la commune de Saint-Savin a souhaité s'engager dans un effort de rattrapage de construction de logements locatifs sociaux et conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025. Il a été élaboré avec l'ensemble des partenaires associés, regroupant les services de la commune, de l'Etat, de la CAPI et d'EPORA dans le cadre de plusieurs réunions.

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, ce contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune de Saint-Savin d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale suivante.

Il se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme.

Le contrat de mixité sociale s'organise autour de 3 volets :

- 1^{er} volet : points de repères sur le logement social sur la commune
- 2^{ème} volet : outils et leviers d'action pour le développement du logement social
- 3^{ème} volet : objectifs, engagements et projets : la feuille de route pour 2023- 2025

Dans sa mise en œuvre, le contrat de mixité sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025 et fera l'objet d'une revue annuelle de projet en présence des partenaires signataires.

Ainsi, à travers ce contrat, l'Etat, la commune, la CAPI et l'EPORA ont souhaité s'engager à mettre en œuvre, sur le territoire de la commune, chacun pour ce qui le concerne, les moyens tant financiers que réglementaires nécessaires à la réalisation de logements répondant à la définition de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitat. Leur objectif commun est de résorber le déficit en matière de logement social.

Conformément à l'article L302-8 du CCH, le taux de rattrapage légal de la commune de Saint-Savin correspond à 33 % du nombre de logements sociaux manquants avant élaboration d'un contrat de mixité sociale, soit 76 logements sociaux à réaliser sur la période triennale 2023-2025.

Toutefois, au vu :

- des difficultés de réalisation de nouvelles opérations sur le court terme détaillées dans le Contrat de Mixité Sociale,
- de la nécessité de fixer à la commune un objectif de rattrapage soutenable en fonction des caractéristiques spécifiques de son territoire (modification des conditions d'exemption SRU et sortie de l'exemption),
- de la nécessité d'adapter les équipements publics à la nouvelle population à accueillir,

Il est décidé de retenir pour la période 2023-2025 des objectifs correspondant à 25% du nombre de logements manquants soit 57 logements sociaux à réaliser sur la période triennale 2023-2025. Les gisements fonciers, identifiés dans le PLU, pour la réalisation de ces logements locatifs sociaux, sont répertoriés dans les annexes du contrat de mixité sociale afin de détailler la programmation prévue.

Les engagements des parties sont détaillés dans le 3^{ème} volet du contrat de mixité sociale. Pour la CAPI, il s'agit notamment de s'engager à :

- co-garantir les emprunts avec la commune,
- piloter la commission intercommunale d'attribution, animer le service d'accueil et d'information du demandeur dans le cadre de la politique d'attributions,
- organiser une programmation de logements répondant aux besoins du territoire dans le respect des objectifs réglementaires dans le cadre de l'élaboration du PLH,
- participer aux instances de pilotage, de suivi et d'animation du contrat de mixité sociale.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le contrat de mixité sociale sur la période 2023-2025,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, le contrat de mixité social annexée à la présente délibération ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le contrat de mixité sociale sur la période 2023-2025,

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, le contrat de mixité social annexé à la présente délibération ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré le 28 juin 2024

Pour copie conforme.

Le Maire



Fabien DURAND

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le 04/07/2024



ID : 038-213804552-20240628-D2024_031-DE